

Ville de
Saint-Sauveur



COMITÉ DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL

27 janvier 2022 à 16 h 30

- 1 Ouverture de la séance
 - 1.1 Validation du quorum
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Informations générales
- 3 Demande de démolition
 - 3.1 Demande de démolition du bâtiment unifamilial isolé afin d'y reconstruire un bâtiment bifamilial isolé - 61-63, av. Sainte-Marguerite
- 4 Varia
- 5 Levée de la séance

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 VALIDATION DU QUORUM

Le quorum étant atteint, la présidente du Comité, madame la conseillère Rosa Borreggine ouvre la séance à 16 h 30.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

Que l'ordre du jour de la séance du comité de démolition du 27 janvier 2022 soit adopté, tel que proposé.

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les membres du Comité sont informés qu'il n'y a aucune information générale à communiquer.

3 DEMANDE DE DÉMOLITION

3.1 DEMANDE DE DÉMOLITION DU BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ AFIN D'Y RECONSTRUIRE UN BÂTIMENT BIFAMILIAL ISOLÉ - 61-63, AV. SAINTE-MARGUERITE

ATTENDU la demande 2021-245 visant la démolition du bâtiment principal situé au 61 - 63, avenue Sainte-Marguerite;

ATTENDU que les conditions requises pour que la démolition d'un immeuble soit autorisée sont établies par le *Règlement sur la démolition d'immeubles 419-2015*;

ATTENDU que les conditions sont respectées;

ATTENDU que le comité de démolition a pris en considération les commentaires des citoyens présents à la séance ainsi que ceux reçus par écrit;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le comité de démolition **approuve** la demande de démolition visant le bâtiment principal situé au 61 - 63, avenue Sainte-Marguerite.

QUE cette approbation soit assortie des conditions suivantes :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, suivant l'expiration de 30 jours, tel que prévu à l'article 29 du *règlement 419-2015*, sous réserve des délais d'appel prévus à l'article 28 du *Règlement*;
- QU'en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente décision deviendra nulle et sans effet;
- QUE la démolition soit complétée dans un délai de deux mois suivant la délivrance du permis de démolition.

ADOPTÉ à l'unanimité

4 VARIA

Aucun varia n'est ajouté à l'ordre du jour.

5 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par Monsieur le Maire Jacques Gariépy et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 16 h 40.

Le directeur adjoint du Service de l'urbanisme,

Jonathan Chevrier